



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° DREAL- UID11-2023-064
relatif à la mise à jour du plan d'épandage des eaux résiduaires issues de la plate-forme de
compostage de déchets verts exploitée par
la société AUDEVAL sur le territoire de la commune
d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre premier et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée complété par un arrêté de délimitation infra-communale du 24 mai 2017, lui-même modifié par l'arrêté du 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 060 du 13 décembre 2018 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une unité de valorisation matières située sur le territoire de la commune de d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID 2021-008 du 25 mai 2021 autorisant la Société AUDEVAL à valoriser en épandage agricole une partie des eaux de ruissellement issues de la plate-forme de compostage de déchets verts produits sur cette installation située sur le territoire de la commune de d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu le porter à connaissance en date du 11 juin 2023 déposé par la société AUDEVAL en vue d'autoriser la mise à jour du plan d'épandage des eaux résiduaires issues de la plate-forme de compostage de déchets verts exploitée sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu le dossier joint à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2023 ;

Vu la transmission par courriel du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 24 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2023;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification portée à connaissance par la société AUDEVAL n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la sous-préfète chargé de mission de la préfecture de l'Aude ; ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID 20216008 du 25 mai 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société AUDEVAL, ci après nommée « l'exploitant » est autorisée à pratiquer l'épandage des eaux résiduelles issues de sa plate-forme de compostage de déchets verts située sur la commune d'ALZONNE, au lieu-dit « Dominique ».

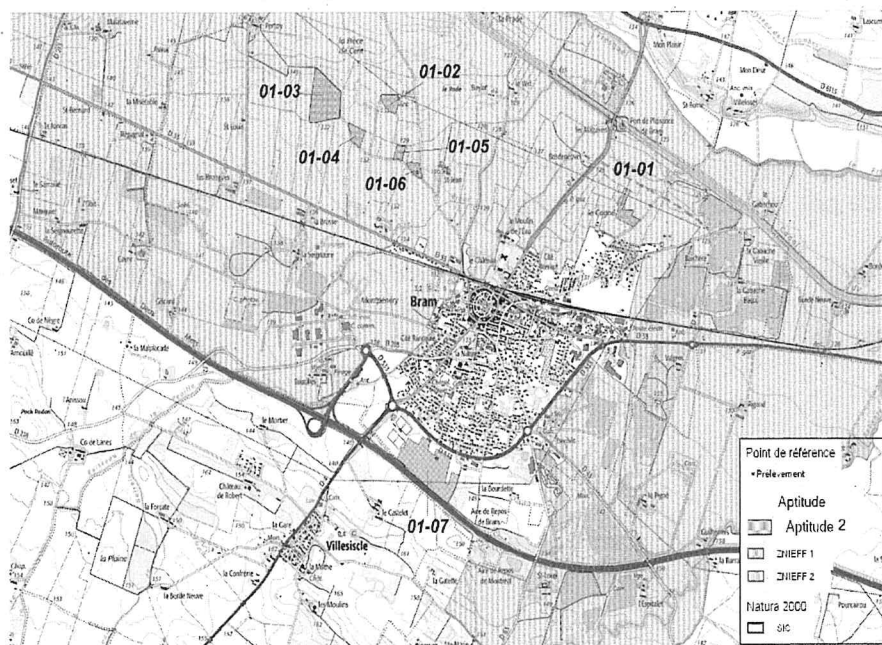
ARTICLE 2 :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID 2021-6008 du 25 mai 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le plan d'épandage concerne les parcelles suivantes :

Raison sociale	N° de parcelle	Commune	Ref. Cadastrale	Surface totale en ha	Surface potentiellement épandable en ha
EMILIE GLEIZES	01-01	BRAM	BD 6, 7, 9 à 12	2,22	2,22
	01-02		BW 55, 57	1,42	1,42
	01-02		BW 24, 25, 29, 52, 53	6,84	6,84
	01-04		BX 67, 68, 11	1,31	1,31
	01-05		BX 35, 36, 37	0,75	0,75
	01-06		BX 41, 42	0,8	0,8
	01-07		AM 9, 12 à 19, 26, 27, 29 à 32, 34, 35, 37, 38	11,2	11,29
THIERRY OLIVIER	02-01	MONTREAL	OB 645, 178	6,31	6,31
02-02	OB 174		2,25	2,25	
02-04	OB 824, 825		2,49	2,49	
02-05	OB 177 (O), 175, 176, 877, 191, 192 (E), 846 (E), 876, 910 (E)		8,93	7,78	
02-08	OB 859, 854, 853		2,37	1,17	
				46,98	44,63

Elles sont situées dans le département de l'Aude sur les communes de BRAM et de MONTREAL.
La figure ci-dessous présente l'emplacement des parcelles :



ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

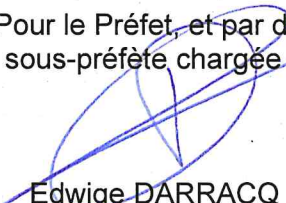
ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'ALZONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune d'ALZONNE et à la société AUDEVAL dont le siège social est établi au 1075 boulevard François Xavier Faffeur, 11000 CARCASSONNE.

Fait à Carcassonne le

23 AOUT 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission



Edwige DARRACQ

ESOS TUDIA E S